

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE L'HÉRAULT
CANTON DE LODÈVE

## COMMUNE DE LODÈVE

### EXTRAIT DU REGISTRE DES ACTES CONSEIL MUNICIPAL DU 15 OCTOBRE 2024

numéro
CM_241015_07

L'an deux mille-vingt quatre, le quinze octobre,  
Le Conseil municipal, dûment convoqué le neuf octobre deux mille vingt-quatre, s'est réuni en session ordinaire, salle du conseil de l'Espace Marie-Christine BOUSQUET, sous la Présidence de Gaëlle LEVEQUE.

nombre de membres	
en exercice	29
présents	23
exprimés	28
vote	
pour	28
contre	0
abstention	0

Présents :

Gaëlle LEVEQUE, Ludovic CROS, Nathalie ROCOPLAN, Monique GALEOTE, Ali BENAMEUR, Marie-Laure VERDOL, Didier KOEHLER, Isabelle PEDROS, Claude FERAL, Michel PANIS, Jean-Marc SAUVIER, Nathalie SYZ, Edith POMAREDE, Damien ALIBERT, David BOSC, Fadilha BENAMMAR KOLY, Thibault DETRY, Claude LAATEB, Joana SINEGRE, Magali STADLER, Damien ROUQUETTE, Françoise CAUVY, Marie Pierre CAUMES.

Absents avec pouvoirs :

Ahmed KASSOUH à Marie-Laure VERDOL, Fatiha ENNADIFI à Monique GALEOTE, David DRUART à Ludovic CROS, Izia GOURMELON à Didier KOEHLER, Christian RICARDO à Claude LAATEB.

Absent :

Gilles MARRES.

<b>OBJET :</b>	<b>Convention de mise à disposition du logement d'urgence numéro 2 au Centre intercommunal d'action sociale Lodévois et Larzac</b>
----------------	--

**VU** le Protocole des femmes victimes de violences conjugales signé par la Gendarmerie, le Conseil départemental de l'Hérault et la Communauté de communes Lodévois et Larzac en 2013,

**CONSIDÉRANT** les missions du Centre Intercommunal d'Action Sociale (CIAS) Lodévois et Larzac qui permettent la mise à l'abri pour une à trois nuitées, de toutes personnes isolées, en situation d'errance et/ou en rupture familiale et sociale, dans l'attente d'une prise en charge par les services sociaux vers le droit commun et selon notamment le protocole susvisé,

**CONSIDÉRANT** dans le cadre de la politique de lutte contre le mal-logement, les discriminations et les violences intra-familiales, le projet de rénovation d'un bâtiment public afin de créer deux logements meublés pour les affecter à un usage d'hébergement d'urgence,

**CONSIDÉRANT** la nécessité de mettre à disposition au CIAS Lodévois et Larzac conformément à la convention annexée à la présente délibération, le logement numéro 2 pour ses propres missions,

**Où l'exposé de Monique GALEOTE et après en avoir délibéré, le Conseil municipal :**

- **ARTICLE 1 : APPROUVE** la mise à disposition du logement d'urgence au CIAS Lodévois et Larzac selon les modalités de la convention annexée à la présente délibération,
- **ARTICLE 2 : AUTORISE** le Maire, ou son représentant, à effectuer toutes les démarches nécessaires à l'exécution de la présente délibération et à signer tous les documents y afférents,
- **ARTICLE 3 : DIT** que le présent acte sera transmis au service du contrôle de légalité, notifié aux tiers concernés et publié selon la réglementation en vigueur et inscrit au registre des actes.

Pour extrait certifié conforme au registre des actes.

Accusé de réception en préfecture  
34-213401425-20241015-lmc112693-DE-1-1  
Date de télétransmission : 16/10/24  
Date de publication : 22/10/2024  
Date de notification aux tiers :  
Moyen de notifications aux tiers :

Le quinze octobre deux mille vingt-quatre  
Le Maire,  
Gaëlle LEVEQUE



**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION  
D'UN LOGEMENT D'URGENCE  
ENTRE LA COMMUNE DE LODEVE ET LE CIAS**

**Entre les soussignés :**

La **Commune de Lodève**, sise 7 place de l'hôtel de ville 34700 LODEVE, représentée par le Maire, Gaëlle LEVEQUE,

**Ci-après désignée « la commune »  
d'une part,**

**Et,**

Le **Centre Intercommunal d'Action Sociale (CIAS) Lodévois et Larzac**, sis esplanade du fer à cheval 34700 LODEVE, représenté par le Président, Jean-Luc REQUI,

**Ci-après désigné « le CIAS »  
d'autre part,**

**Il est convenu ce qui suit,**

**Préambule**

Dans le cadre de sa politique de lutte contre le mal-logement, la commune de Lodève a rénové un bâtiment afin de créer deux logements meublés et les affecter à un usage d'hébergement d'urgence dont le logement numéro 2 ci-dessous :

**Logement n°2 : porte de gauche**

Ce logement sera dédié à la Mise à l'abri dans le cadre du Protocole des femmes victimes de violences conjugales signé par la Gendarmerie, Département et CCLL en 2013.

Mise à l'abri pour 1 à 3 nuitées, de toutes personnes isolées, en situation d'errance et/ou en rupture familiale et sociale, dans l'attente d'une prise en charge par les services sociaux vers le droit commun.

Le CIAS prend en charge ces situations et gèrera le logement en autonomie selon son cadre d'intervention et la présente convention.

**La présente convention de mise à disposition porte sur le logement numéro 2.**

*Étant ici précisé que dans le même immeuble, il existe le logement numéro 1 faisant l'objet d'une convention de gestion particulière et dédié à la Mise en sécurité des familles dans le cadre d'un arrêté relatif au danger imminent pour la sécurité physique des occupants du logement et dans le cas d'une défaillance du propriétaire du logement en applications de l'article L 521-3-2 du Code de la Construction et de l'Habitation*

**ARTICLE 1 : OBJET**

Le logement n°2 fait l'objet de la présente convention de mise à disposition au CIAS pour la Mise à l'abri de 1 à 3 nuitées, pour toutes personnes isolées, en situation d'errance et ou en rupture familiale et sociale dans l'attente d'une prise en charge par les services sociaux vers le droit commun ainsi que pour la mise à l'abri des femmes victimes de violences intrafamiliales dans le cadre du protocole.

**ARTICLE 2 : DÉSIGNATION DES LOCAUX**

Par la présente convention, la commune, propriétaire, met à disposition et de façon exclusive, au CIAS, le logement n°2

- situé à LODEVE (Hérault), Faubourg d'Alban, avenue Joseph Vallot
- parcelle AD123 au premier étage, porte gauche
- composé comme suit

1 pièce principale  
1 chambre  
1 salle d'eau

surface totale 23.80 m2  
en partie meubl  par le CIAS

A la date de signature de la pr sente convention, les services respectifs de la commune et du CIAS identifieront pr cis ment le logement, l' tat des lieux initial et les  quipements install s.

Toute modification ou transformation des locaux et des  quipements mis   sa disposition est interdite sans l'accord pr alable de la commune.

### **ARTICLE 3 : AFFECTATION DES LOCAUX**

Conform ment   l'article 1, le logement n 2 est mis   disposition exclusivement   usage **d'h bergement d'urgence** conform ment   l'article 1.

Si l'usage du bien est affect    une autre activit  sans autorisation expresse du propri taire, la commune pourra d noncer cette convention par un simple courrier de commandement.

A titre exceptionnel et avec l'accord express de la commune, le logement num ro 2 pourra  tre utilis  dans le cadre de la convention de gestion du logement num ro 1 soit, dans *le cadre de la Mise en s curit  des familles dans le cadre d'un arr t  relatif au danger imminent pour la s curit  physique des occupants du logement et dans le cas d'une d faillance du propri taire du logement en applications de l'article L 521-3-2 du Code de la Construction et de l'Habitation.*

### **ARTICLE 4 : CHARGES**

La pr sente mise   disposition du bien est consentie **  titre gratuit**.

Le financement et la r alisation des diff rents travaux ou de gros  quipements  ventuels incombant au propri taire sont support s par la commune.

Le compl ment d' quipement et l'entretien n cessaire pour l'h bergement dans de bonnes conditions de d cence des personnes, sera sous la responsabilit  et   la charge exclusive du CIAS jusqu'  l' ch ance de la pr sente convention.

### **ARTICLE 5 : ASSURANCE**

Chaque partie souscrira **toutes les polices d'assurances** couvrant les biens mobiliers et immobiliers (vol, incendie etc...), au titre de propri taire ou de locataire.

Une copie des attestations d'assurance sera annex e   la pr sente convention.

### **ARTICLE 6 : ENGAGEMENT DES PARTIES**

#### **La Ville s'engage   :**

- mettre   disposition un logement d cent selon le d cret n 2002-120 du 30 janvier 2002 ne laissant pas appara tre de risques manifestes pouvant porter atteinte   la s curit  physique ou   la sant , exempt de toute infestation d'esp ces nuisibles et parasites, r pondant   un crit re de performance  nerg tique minimale et dot  des  l ments le rendant conforme   l'usage d'habitation.
- assurer au CIAS la jouissance paisible du logement et, sans pr judice des dispositions de l'article 1721 du code civil, le garantir des vices ou d fauts de nature   y faire obstacle .
- entretenir les locaux en  tat de servir   l'usage pr vu et y faire toutes les r parations n cessaires autres que locatives.
- g rer les abonnements souscrits (eau,  lectricit , gaz...).
- pr venir le CIAS avant toute intervention de travaux (sauf s'ils doivent  tre effectu s en urgence).

#### **Le CIAS s'engage  **

- occuper et assurer la gestion du logement administrativement et financ rement.
- mettre   disposition le bien   titre d'h bergement pr caire et r vocable par convention entre le CIAS et le b n ficiaire ;
- mettre en place les mesures d'accompagnement social adapt es aux situations d'urgence rencontr es.
- informer la commune de l'activation du logement lorsqu'une mise   l'abri est d cid e et les

- conditions d'occupation du logement ainsi que lorsque le logement est à nouveau inoccupé ;
- prendre à sa charge l'entretien courant du logement et des équipements (électroménager, peinture intérieure,...), sauf si elles sont occasionnées par vétusté, malfaçon, vice de construction, cas fortuit ou force majeure .
  - signaler à la commune toute anomalie ou dysfonctionnement matériel qui est de son ressort.
  - répondre des dégradations et pertes qui arriveront pendant son occupation des lieux à moins qu'il ne prouve qu'elles ont eu lieu par cas de force majeure, par faute de la commune ou par le fait d'un tiers qu'il n'a pas introduit dans le logement.
  - permettre l'accès au logement pour la préparation et la réalisation de tous les travaux qui s'avèreraient nécessaires.
  - s'employer à mettre en œuvre les procédures nécessaires, si besoin, afin d'éviter une occupation non adaptée aux conditions définies dans la convention d'hébergement et notamment être vigilant à la période d'hébergement du bénéficiaire.
  - faire un bilan annuel de l'occupation du logement.

#### **ARTICLE 7 : DURÉE**

La présente convention est consentie à compter de sa signature **pour une année**.

La convention est renouvelable par période de une année par tacite reconduction.

Les deux parties peuvent à tout moment dénoncer cette convention et la commune récupérer le bien un mois après un simple courrier de commandement. Un état des lieux de sortie sera alors réalisé en présence des deux parties.

Fait en 2 exemplaires,

à ....., le .....

La Commune de Lodève

Gaëlle LÉVÊQUE

Le Centre Intercommunal d'Action Sociale

Lodévois et Larzac

Jean-Luc REQUI

PJ :

décisions/délib

attestation d'assurance

état des lieux